

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE UC**



## 1 Hausse tarifaire uniforme de 1,9 %

### Références

- (i) HQD-12, document 3, page 15, Tableau 8B
- (ii) R-3905-2014, HQD-12, document 3, page 15, Tableau 8B
- (iii) GUIDE DE DÉPÔT pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, 11 juin 2010, page 16.

### Préambule

- (i) Calcul des ajustements tarifaires différenciés et indices d'interfinancement — Année témoin projetée 2016 (extrait)

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial (D et L) et rééquilibrage des tarifs généraux			Ajustements différenciés reflétant la variation des coûts		
	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement
	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	(U)
Domestiques	1,9%	5 379,1	86,5	0,0%	5 280,6	84,9
Généraux	1,9%	4 227,0	121,6	2,8%	4 254,2	122,4
Tarif G	1,9%	1 063,3	118,5	-0,4%	1 039,4	115,9
Tarif M	1,9%	2 639,7	127,1	3,7%	2 686,7	129,4
Tarif LG <sup>2</sup>	1,9%	524,0	104,3	2,8%	528,1	105,1
Grands industriels	1,2%	1 400,3	106,6	6,3%	1 471,6	112,0
Total	-	11 006,4	100,0		11 006,3	100,0

- (ii) Calcul des ajustements tarifaires différenciés et indices d'interfinancement — Année témoin projetée 2015 (extrait)

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial (D et L) et rééquilibrage des tarifs généraux			Ajustements différenciés reflétant la variation des coûts			
	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement	
	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	(U)	
Domestiques	3,9%	5 294,7	83,9	4,6%	5 329,4	84,5	83,9
Généraux	3,9%	4 163,2	124,3	3,2%	4 134,9	123,5	124,3
Tarif G	3,9%	1 071,2	114,2	5,8%	1 091,1	116,3	114,2
Tarif M	3,8%	2 587,5	133,1	1,7%	2 534,7	130,4	133,1
Tarif LG	4,5%	504,5	107,8	5,5%	509,2	108,8	107,8
Grands industriels	3,5%	1 479,5	115,8	3,1%	1 473,1	115,3	115,7
Total	-	10 937,5	100,0		10 937,4	100,0	100,0

- (iii) 25. Interfinancement  
Présenter sous forme de tableau l'évaluation des indices d'interfinancement pour l'année témoin compte tenu de la hausse tarifaire proposée. Présenter l'interfinancement à la fois sous forme de ratio et en dollars.

1.1 Veuillez présenter en dollars les deux colonnes d'interfinancements présentés en (i).

### Réponse :

1 Le tableau R-1.1 présente l'information demandée.

**TABLEAU R-1.1 :  
INTERFINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2016 (M\$)**

Catégories de consommateurs	Hausses proposées	Variation selon les coûts
<b>Domestiques</b>	<b>836,9</b>	<b>935,4</b>
<b>Généraux</b>	<b>(747,6)</b>	<b>(774,9)</b>
Tarif G	(164,6)	(140,7)
Tarif M	(562,4)	(609,6)
Tarif LG	(20,6)	(24,7)
<b>Grands industriels</b>	<b>(89,2)</b>	<b>(160,4)</b>

1 **La valeur de l'interfinancement représente la différence entre les revenus**  
 2 **après hausses tarifaires et le coût de service corrigé de la provision**  
 3 **réglementaire, par catégories de consommateurs. Ces informations se**  
 4 **retrouvent au tableau 8B mentionné à la référence (i).**

1.2 Veuillez confirmer que, sur la base d'un ajustement tarifaire qui refléterait la variation des coûts, les clients du secteur domestique profiteraient d'un gel tarifaire pour l'année 2016.

**Réponse :**

5 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**  
 6 **n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

1.3 Veuillez confirmer que l'ajustement tarifaire uniforme de 1,9 % proposé par le Distributeur implique que les clients domestiques supportent une partie de la hausse du coût de service des clients des tarifs M et L et des Grands industriels.

**Réponse :**

7 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**  
 8 **n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

1.4 Veuillez expliquer de façon détaillée les raisons pour lesquelles l'indice d'interfinancement des clients Grands industriels passe de 115,8 en 2015 à 106,6 en 2016.

**Réponse :**

9 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**  
 10 **n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

1.5 Veuillez expliquer de façon détaillée les raisons pour lesquelles l'indice d'interfinancement des clients domestiques passe de 83,9 en 2015 à 86,5 en 2016.

**Réponse :**

1 **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements**  
2 **n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

1.6 Veuillez indiquer si la hausse de 1,2 % demandée pour les clients Grands industriels et la hausse de 1,9 % demandée pour les clients des tarifs M et LG pour 2016 respectent, pour ces tarifs, le principe de causalité des coûts?

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

4 **Voir également les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de**  
5 **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

## **2 Principe d'interfinancement : décision de la Régie**

### **Références**

- (i) Loi sur la Régie de l'énergie, article 52.1.
- (ii) Décision D-2003-03, page 182
- (iii) Décision D-2003-03, page 186

### **Préambule**

- (i) *La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.*
- (ii) *Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. La Régie est d'avis que ce maintien s'inscrit à l'intérieur du pacte social. La Régie doit maintenir dans le temps ces balises en les appliquant selon le contexte et au mérite des modifications demandées.*
- (iii) *Il reviendra à la Régie de s'assurer, à chacun des dossiers tarifaires, que l'interfinancement soit maintenu au niveau de cette balise. La Régie croit toutefois qu'une application trop stricte de cette balise serait inappropriée, car l'étude d'un dossier tarifaire doit permettre la prise en considération du contexte à l'intérieur duquel se situe le dossier. Toutefois, en cas de dépassement substantiel de cette balise, la Régie serait appelée à intervenir pour inverser la tendance de sorte qu'après un certain nombre d'années l'interfinancement devrait se situer toujours au niveau de l'an 2002.*

*Dans sa preuve, le Distributeur a établi que pour l'année 2002-2003, l'indice d'interfinancement de la catégorie « Domestique » par les autres catégories de*

consommateurs s'élevait à 80 %, ce qui équivaut à 901 M\$ en valeur absolue. (note de bas de page omise)

- 2.1 Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur à l'égard des hausses tarifaires pour 2016 atténue directement l'interfinancement dont bénéficient les clients domestiques.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur n'a jamais proposé d'ajustement tarifaire par catégories de**  
2           **consommateurs dans le but d'atténuer l'interfinancement, conformément à**  
3           **l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Ses propositions ont**  
4           **toujours été établies conformément à la législation en vigueur, notamment les**  
5           **articles 48, 49 et 52 de la Loi, et en tenant compte de la décision D-2003-93 de**  
6           **la Régie, où elle a indiqué son interprétation de la Loi en rapport avec**  
7           **l'interfinancement. Aux pages 180 à 182 de cette décision, il y est mentionné**  
8           **entre autres que :**

9                   **Toutefois, il faut comprendre que l'interfinancement est un concept dont**  
10                   **la réalité se modifie continuellement en fonction de l'évolution des**  
11                   **volumes consommés par chaque catégorie tarifaire ainsi que des coûts**  
12                   **qui y sont associés. Il faut donc interpréter cette disposition de façon à**  
13                   **maintenir la fluidité de la réalité tout en respectant les principes**  
14                   **généralement reconnus en matière de fixation des tarifs.**

15           **La Régie a par la suite rendu deux autres décisions relativement à**  
16           **l'interfinancement, soit dans les dossiers tarifaires R-3610-2006 (D-2007-12) et**  
17           **R-3644-2007 (D-2008-024). Elle indiquait notamment à la page 94 de la décision**  
18           **D-2007-12, que :**

19                   **Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère**  
20                   **juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en**  
21                   **compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas,**  
22                   **dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle Domestique.**

23           **Depuis le dossier R-3644-2007, en se basant sur le contexte et au mérite des**  
24           **propositions du Distributeur, la Régie a accepté le principe de hausses**  
25           **uniformes par catégories de consommateurs.**

26           **Voir également les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de**  
27           **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

- 2.2 Veuillez indiquer si la proposition du Distributeur à l'égard des hausses tarifaires est cohérente avec l'idée du pacte social sous-jacent à l'article 52.1 de la Loi et auquel la Régie fait référence dans sa décision D-2003-03.

**Réponse :**

28           **Voir la réponse à la question 2.1.**

1 **Voir également les réponses aux questions 1.2, 2.1 et 2.2 de la demande de**  
2 **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

2.3 Veuillez indiquer si la proposition du Distributeur pour l'année 2016 de hausser les tarifs domestiques d'un pourcentage qui génère plus de nouveaux revenus que ceux nécessaires à la croissance de ses coûts est un précédent depuis la mise en place du cadre réglementaire actuel.

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

4 **Voir également les réponses aux questions 1.2, 2.1 et 2.2 de la demande de**  
5 **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

2.4 Veuillez indiquer si, de l'avis du Distributeur, l'interfinancement se situe toujours au niveau de l'an 2002.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

7 **Voir également les réponses aux questions 1.2, 2.1 et 2.2 de la demande de**  
8 **renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.**

### **3 Interfinancement des clients domestiques**

#### **Références**

- (i) HQD-14, document 2, page 6.
- (ii) Hydro-Québec Distribution, Réponses aux questions des intervenants, Séance de travail Phase 1 : Tarifs domestiques. 2<sup>e</sup> rencontre : 12 juin 2015

#### **Préambule**

- (i)

Catégories de consommateurs	Reflète du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques Généraux	1,9%	86,5 <sup>(2)</sup>
G	1,9%	118,5
M	1,9%	127,1
LG	1,9% <sup>(1)</sup>	104,3
Sous-total - Généraux	1,9%	121,6
Total	1,9%	99,1
Grands industriels	1,2%	106,6

<sup>1</sup> En incluant des revenus de 0,6 M\$ associés à l'introduction du mécanisme automatique de fixation de la PFM, la hausse est de 2 %.

<sup>2</sup> L'indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et les revenus des clients des réseaux autonomes est de 88,3.

(ii) L'indice d'interfinancement du tarif DT est de 77,5 sur la base des données du dossier R-3905-2014. Cette donnée n'est pas disponible par tranches de consommation.

3.1 Veuillez fournir l'indice d'interfinancement du tarif DT pour l'année 2016.

**Réponse :**

1 **L'indice d'interfinancement du tarif DT est de 79,8 pour l'année témoin 2016.**

3.2 Veuillez indiquer si, dans le calcul de l'interfinancement du tarif DT, les coûts associés au tarif DT prennent en compte l'effacement de la charge de chauffage lorsque la température tombe en bas de -12 ou -15 °C.

**Réponse :**

2 **Pour le calcul de l'indice d'interfinancement du tarif DT, les caractéristiques**  
3 **de consommation utilisées aux fins de la méthode de répartition prennent en**  
4 **compte l'effacement de la charge de chauffage.**

3.3 Veuillez confirmer que l'effacement de la charge de chauffage lorsque la température tombe en bas de -12 ou -15 °C est rémunéré via la structure tarifaire.

**Réponse :**

5 **Le Distributeur confirme que la structure du tarif DT permet aux clients qui y**  
6 **adhèrent de réaliser une économie après effacement de leur charge de**  
7 **chauffage.**



- 3.4 Veuillez mettre en relation l'interfinancement au tarif DT, l'interfinancement aux tarifs domestiques et l'économie moyenne prévue sur la facture des clients au tarif DT par rapport au tarif D.

**Réponse :**

1           **Sur la base du cas type biénergie avant effacement, les revenus générés par**  
2           **le tarif D et le tarif DT sont identiques ainsi que leurs coûts moyens.**  
3           **Conséquemment, avant effacement, les indices d'interfinancement de deux**  
4           **clients identiques, l'un au tarif D et l'autre au tarif DT, sont les mêmes. Après**  
5           **effacement, la structure tarifaire au tarif DT permet, d'une part, une économie**  
6           **d'environ 200 \$ pour le client et, d'autre part, une réduction des coûts de**  
7           **service du Distributeur. L'impact net se traduit par un indice**  
8           **d'interfinancement au tarif DT légèrement plus faible que celui au tarif D.**

9           **Par ailleurs, lors de la conception d'une option tarifaire de gestion de la**  
10           **demande, la détermination de l'économie offerte aux clients pour**  
11           **récompenser leurs efforts d'effacement repose davantage sur une analyse**  
12           **économique que sur la répartition des coûts. En effet, celle-ci est déterminée**  
13           **en prenant en compte, sur un horizon de 20 ans, plusieurs paramètres**  
14           **économiques dont l'évolution des coûts évités, ce que la méthode de**  
15           **répartition des coûts ne permet pas de capter.**

16           **Par conséquent, malgré un indice d'interfinancement plus faible, l'effacement**  
17           **du parc biénergie au tarif DT représente un avantage pour tous les clients,**  
18           **comme le démontre l'analyse de rentabilité présentée en réponse à la**  
19           **question 30.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2.**

- 3.5 Dans l'hypothèse où tous les clients au tarif DT qui réalisent une perte sur leur facture d'électricité par rapport à une facture au tarif D quittaient le tarif DT, quel impact cela aurait-il sur l'indice d'interfinancement du tarif DT? Veuillez discuter des cas de figure possibles.

**Réponse :**

20           **L'information demandée n'est pas disponible. Le Distributeur ne peut**  
21           **procéder à la répartition de ses coûts, ni à l'établissement des**  
22           **caractéristiques de consommation pour des segments de clientèle du tarif DT.**  
23           **En effet, les clients du tarif DT, qui réalisent une perte sur leur facture par**  
24           **rapport au tarif D, ont un profil de consommation atypique qui diffère d'un**  
25           **client à l'autre et même, d'une année à l'autre. Cette variété ne permet pas**  
26           **d'établir un profil de consommation propre à ce segment de la clientèle, ce qui**  
27           **est nécessaire au calcul d'un indice d'interfinancement.**

3.6 Veuillez fournir l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et les revenus des clients des réseaux autonomes ainsi que les clients au tarif DT.

Réponse :

1 L'indice d'interfinancement des tarifs domestiques excluant les réseaux  
2 autonomes et le tarif DT est de 88,7.

#### 4 Hausses tarifaires de 5,4 %

##### Références

- (i) HQD-15, document 1, page 7, tableau 2
- (ii) HQD-12, document 3, page 15, tableau 8B
- (iii) <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/nouvelles/167/dossier-tarifaire-2016-2017/?fromSearch=1>

##### Préambule

- (i) Selon ce tableau, la hausse tarifaire demandée sans l'impact du passage aux US GAAP (maintien des IFRS) serait de 5,4 % pour les clients autres que les clients au tarif L.
- (ii) Calcul des ajustements tarifaires différenciés et indices d'interfinancement — Année témoin projetée 2016
- (iii)



4.1 Veuillez mettre à jour l'ensemble du tableau 8B de la référence (ii) en tenant compte de la hausse de 5,4 %.

Réponse :

3 Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 4 de la  
4 Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.

4.2 Afin de bien saisir l'ampleur relative et des gains de productivité du Distributeur et la croissance des coûts de service, veuillez mettre à jour la figure qui apparaît au préambule (iii) sur la base d'une augmentation de 5,4 %

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

**5 Loi sur les établissements d'hébergement touristique****Références**

- (i) Hydro-Québec, Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, section 2.6, page 12.  
(ii) <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/447184/airbnb-quebec-legiferera-a-l-automne>

**Préambule**

- (i) Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.  
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :  
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;  
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- (ii) *Le gouvernement du Québec avait réitéré au printemps dernier son intention de faire bouger les choses dans le dossier de l'hébergement illégal. Il avait indiqué qu'il souhaitait notamment obliger les gens qui louent une chambre ou un appartement à payer des taxes et à être soumis aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent à l'industrie hôtelière.*

*La ministre Vien avait d'ailleurs déclaré au mois d'avril qu'il était important que les gens « qui sont dans une logique commerciale au niveau de l'hébergement puissent contribuer de la même façon que le font les hôteliers à l'ensemble des lois et règlements du Québec ».*

- 5.1 Veuillez indiquer si, selon le texte des Tarifs du Distributeur, une habitation (logement, maison, chalet) louée de façon continue ou pendant certaines périodes de l'année (vacances, été ou court terme)– par exemple via AirB&B, Kijiji ou des sites spécialisés comme [www.chaletsalouer.com](http://www.chaletsalouer.com)– est admissible au tarif D.

**Réponse :**

- 3 **Tel qu'il est indiqué aux articles 2.6 et 2.17 des Tarifs, un établissement visé**  
4 **par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* n'est pas**  
5 **admissible au tarif domestique.**

5.2 Veuillez indiquer si, à l'heure actuelle, des habitations (logement, maison, chalet) louées de façon continue ou pendant certaines périodes de l'année (vacances ou court terme)— par exemple via AirB & B, Kijiji ou des sites spécialisés comme [www.chaletsalouer.com](http://www.chaletsalouer.com)— sont facturées au tarif D.

**Réponse :**

1           **Certains établissements visés par la *Loi sur les établissements***  
2           ***d'hébergement touristique*, mais qui y contreviennent, peuvent être facturés**  
3           **au tarif D. C'est également le cas de tout autre client qui ne fournit pas à**  
4           **Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation réelle de**  
5           **l'électricité conformément à l'article 8.2 des *Conditions de service***  
6           ***d'électricité*. Un tel client peut être facturé à un tarif auquel il n'est pas**  
7           **admissible. Ce constat illustre le principal inconvénient de la tarification à**  
8           **l'usage.**

9           **Évidemment, lorsqu'une inspection permet de constater qu'un client est**  
10           **facturé à un tarif auquel il n'est pas admissible, il en est avisé et le**  
11           **Distributeur effectue le changement de tarif requis.**

5.3 À quel tarif est facturé un établissement visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique

**Réponse :**

12           **Comme il n'est pas admissible aux tarifs domestiques, un établissement visé**  
13           **par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* doit être facturé**  
14           **au tarif général approprié.**

5.4 Le cas échéant, veuillez indiquer pourquoi le Distributeur ne facture pas les habitations (logement, maison, chalet) louées de façon continue ou pendant certaines périodes de l'année (vacances ou court terme) de la même façon que tous les autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques

**Réponse :**

15           **Voir la réponse à la question 5.2.**

5.5 Le cas échéant, veuillez indiquer si, comme le gouvernement envisage de le faire au niveau de la taxation et par équité pour les établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques, le Distributeur prévoit appliquer de façon stricte les critères d'admissibilité au tarif D aux habitations (logement, maison, chalet) louées de façon continue ou pendant certaines périodes de l'année (vacances ou court terme).

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 5.2.

**6 Consommation des clients domestiques**

**Références**

- (i) HQD-14, document 2, page 10 Tableau 4
- (ii) HQD-1, document 4, page 8, Tableau 3.
- (iii) R-3905-2014, Phase 1, HQD-14, document 2, page 10, Tableau 4.
- (iv) R-3854-2013, HQD-13, document 2, page 16, Tableau 4.

**Préambule**

(i)

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif actuel	Tarif proposé	(\$)	%
<b>Clients moyens</b>					
Moyenne des clients domestiques	17 802	117,95	120,19	2,23	1,9%
Moyenne des clients D	17 939	119,86	122,13	2,27	1,9%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	19 463	129,46	131,91	2,45	1,9%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 918	94,53	96,33	1,80	1,9%
Moyenne des clients DM	118 024	763,30	777,87	14,56	1,9%
Moyenne des clients DT	24 410	135,51	138,10	2,60	1,9%
<b>Cas types d'habitation chauffée à l'électricité</b>					
Client à la 1 <sup>re</sup> tranche seulement	10 950	64,19	65,43	1,24	1,9%
Logement 5 ½	11 590	72,61	74,00	1,39	1,9%
Résidence unifamiliale					
111 m <sup>2</sup> (1 195 pi <sup>2</sup> )	20 494	133,69	136,21	2,53	1,9%
158 m <sup>2</sup> (1 701 pi <sup>2</sup> )	26 484	175,62	178,93	3,31	1,9%
207 m <sup>2</sup> (2 228 pi <sup>2</sup> )	32 054	215,44	219,49	4,05	1,9%
390 m <sup>2</sup> (4 198 pi <sup>2</sup> )	48 062	330,16	336,35	6,19	1,9%
Client avec puissance facturée (100 kW)	411 700	3 147,35	3 206,07	58,72	1,9%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	808,61	823,91	15,30	1,9%

(ii) Extrait du Tableau 3

Année 2016	Abonnements	Ventes
	(nombre)	(GWh)
Domestique	3 668 505	67 068
Tarifs D et DM	3 548 633	64 196
Tarif DT	119 872	2 872

(iii)

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif actuel	Tarif proposé	(\$)	%
<b>Clients moyens</b>					
Moyenne des clients domestiques	17 604	113,04	117,47	4,44	3,9%
Moyenne des clients D	17 706	114,80	119,35	4,55	4,0%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	19 218	123,98	128,96	4,98	4,0%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 703	90,51	93,90	3,39	3,7%
Moyenne des clients DM	117 038	740,75	763,69	22,94	3,1%
Moyenne des clients DT	24 164	125,78	130,61	4,83	3,8%
<b>Cas types d'habitation chauffée à l'électricité</b>					
Client à la 1 <sup>re</sup> tranche seulement	10 950	63,19	64,56	1,37	2,2%
Logement 5 ½	11 590	71,13	73,15	2,02	2,8%
Résidence unifamiliale					
111 m <sup>2</sup> (1 195 pi <sup>2</sup> )	20 494	129,89	135,03	5,14	4,0%
158 m <sup>2</sup> (1 701 pi <sup>2</sup> )	26 484	170,20	177,54	7,33	4,3%
207 m <sup>2</sup> (2 228 pi <sup>2</sup> )	32 054	208,45	217,91	9,46	4,5%
390 m <sup>2</sup> (4 198 pi <sup>2</sup> )	48 062	318,64	334,24	15,60	4,9%
Client avec puissance facturée (100 kW)	411 700	3 011,45	3 187,79	176,34	5,9%
Immeuble collectif d'habitation DM (5 logements)	124 160	785,67	816,76	31,10	4,0%
<b>Consommations types mensuelles</b>					
625 kWh	7 500	47,00	47,94	0,94	2,0%
750 kWh	9 000	53,97	55,09	1,12	2,1%
1 000 kWh	12 000	70,58	72,39	1,81	2,6%
2 000 kWh	24 000	153,18	159,59	6,41	4,2%
3 000 kWh	36 000	235,78	246,79	11,01	4,7%
4 000 kWh	48 000	318,38	333,99	15,61	4,9%
5 000 kWh	60 000	400,98	421,19	20,21	5,0%

(iv)

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif actuel	Tarif proposé	(\$)	%
<b>Clients moyens</b>					
Moyenne des clients domestiques	17 203	105,63	109,22	3,59	3,4%
Moyenne des clients D	17 278	107,40	111,09	3,69	3,4%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	18 769	115,98	120,02	4,05	3,5%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 345	84,79	87,54	2,76	3,2%
Moyenne des clients DM	116 063	709,12	728,31	19,19	2,7%
Moyenne des clients DT	23 782	110,47	113,98	3,51	3,2%
<b>Cas types d'habitation chauffée à l'électricité</b>					
Client à la 1 <sup>re</sup> tranche seulement	10 950	61,73	62,91	1,19	1,9%
Logement 5 ½	11 590	68,99	70,71	1,72	2,5%
Résidence unifamiliale					
111 m <sup>2</sup> (1 195 pi <sup>2</sup> )	20 494	124,49	128,80	4,30	3,5%
158 m <sup>2</sup> (1 701 pi <sup>2</sup> )	26 484	162,52	168,63	6,11	3,8%
207 m <sup>2</sup> (2 228 pi <sup>2</sup> )	32 054	198,55	206,42	7,87	4,0%
390 m <sup>2</sup> (4 198 pi <sup>2</sup> )	48 062	302,34	315,28	12,94	4,3%
Client avec puissance facturée (100 kW)	411 700	2 828,34	2 977,78	149,44	5,3%
Immeuble collectif d'habitation DM (5 logements)	124 160	753,03	779,04	26,01	3,5%
<b>Consommations types mensuelles</b>					
625 kWh	7 500	46,00	46,82	0,82	1,8%
750 kWh	9 000	52,77	53,74	0,97	1,8%
1 000 kWh	12 000	68,66	70,21	1,55	2,3%
2 000 kWh	24 000	146,46	151,81	5,35	3,7%
3 000 kWh	36 000	224,26	233,41	9,15	4,1%
4 000 kWh	48 000	302,06	315,01	12,95	4,3%
5 000 kWh	60 000	379,86	396,61	16,75	4,4%

6.1 Si on divise les ventes prévues au domestique du tableau 3 de la référence (ii) par le nombre d'abonnements, on obtient une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 18 282 kWh (67 068 GWh/3 668 505 abonnements). Veuillez concilier cette consommation annuelle moyenne de la clientèle domestique pour 2016 avec la consommation annuelle « moyenne des clients domestiques » de 17 802 kWh qui apparaît à la référence (i)

Réponse :

- 1 **Ces chiffres ne peuvent pas être conciliés puisqu'ils ne sont pas établis sur la**  
 2 **même base. D'une part, la consommation moyenne calculée par l'intervenante**

1            **en utilisant les données de la référence (ii) repose sur des ventes prévues**  
2            **pour l'année 2016 et sur des abonnements réels (voir la réponse à la**  
3            **question 12.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce**  
4            **HQD-16, document 1.2). D'autre part, la consommation annuelle pour la**  
5            **moyenne des clients domestiques de la référence (i) est calculée en fonction**  
6            **des données de facturation, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au**  
7            **31 décembre 2014, utilisées aux fins des simulations tarifaires.**

6.2 Si on divise les ventes prévues au tarif DT du tableau 3 de la référence (ii) par le nombre d'abonnements, on obtient une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 23 959 kWh (2 872 GWh/119 872 abonnements). Veuillez concilier cette consommation annuelle moyenne des clients au tarif DT pour 2016 avec la consommation annuelle « moyenne des clients DT » de 24 410 kWh qui apparaît à la référence (i)

**Réponse :**

8            **Voir la réponse à la question 6.1.**

6.3 Veuillez justifier la croissance historique (de 2014 à 2016) de la consommation annuelle des 6 clients moyens qui apparaissent aux références (i) et (iii) et (iv) (par exemple, la moyenne des clients au tarif D qui est de 17 939 kWh en [i], de 17 706 en [iii] et 17 203 kWh en [iv]).

**Réponse :**

9            **Les consommations annuelles des références (i), (iii) et (iv) reflètent**  
10           **notamment la croissance du taux de diffusion du chauffage électrique sur les**  
11           **années 2012, 2013 et 2014 constatée à partir des données de facturation**  
12           **utilisées aux fins des simulations tarifaires.**

6.4 Dans le cadre du sondage « Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel », le Distributeur questionne-t-il les répondants sur leur type d'habitation? Si oui, veuillez fournir une distribution de la consommation annuelle d'électricité de tous les répondants qui habitent

- un logement de 5 ½ pièces (ou l'équivalent) chauffé à l'électricité
- une résidence unifamiliale d'environ 111 m<sup>2</sup> (ou la superficie du même ordre de grandeur pour laquelle le Distributeur possède des données) chauffée à l'électricité
- une résidence unifamiliale d'environ 158 m<sup>2</sup> (ou la superficie du même ordre de grandeur pour laquelle le Distributeur possède des données) chauffée à l'électricité.

Réponse :

1 Les informations recueillies par le Distributeur dans cadre du sondage  
2 Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel ne permettent pas de  
3 répondre avec précision à cette demande.

6.5 Veuillez confirmer que les cas types d'habitations chauffées à l'électricité qui sont utilisés aux références (i) et (iii) et (iv) ne sont pas des cas moyens.

Réponse :

4 Le Distributeur rappelle que les cas types d'habitation présentés aux  
5 références (i), (iii) et (iv) ne représentent pas des clients moyens  
6 d'Hydro-Québec, mais plutôt des clients présentant des caractéristiques  
7 spécifiques et, conséquemment, une consommation spécifique. À chaque  
8 dossier tarifaire, le Distributeur a recours aux cas types uniquement pour  
9 illustrer des exemples d'impacts des ajustements tarifaires. Aux fins du suivi  
10 de l'évolution des impacts tarifaires au fil des années, il est important  
11 d'assurer une stabilité en ce qui a trait aux cas types.

6.6 Veuillez décrire la démarche utilisée (méthodologie) pour définir les cas types d'habitations chauffées à l'électricité qui sont utilisés aux références (i) et (iii) et (iv).

Réponse :

12 Les cas types d'habitation utilisés sont basés sur des cas réels d'habitation  
13 pour lesquels, outre les données de consommation, le Distributeur dispose  
14 d'informations relatives à certaines caractéristiques techniques présentées au  
15 tableau R-6.6.

**TABLEAU R-6.6 :**  
**DESCRIPTIONS DES CAS TYPES D'HABITATION**  
**CHAUFFÉE À L'ÉLECTRICITÉ**

Cas types d'habitation chauffée à l'électricité	Consommation totale	Localisation	Norme d'isolation	Répartition de la consommation facturée		Taille des ménages	Superficie et nbre de pièces	Taux de fenestration
				1 <sup>re</sup> tranche	2 <sup>e</sup> tranche			
Client 1 <sup>re</sup> tranche	10 950	n.d.	n.d.	10 950	-	n.d.	n.d.	n.d.
Logement en rangée 5 ½	11 590	Montréal	Loi 9 (1983)	9 374	2 216	2	68 m <sup>2</sup> sans s.-s. 5 pièces	n.d.
Résidence unifamiliale 111 m <sup>2</sup>	20 494	Montréal	Loi 9 (1983)	10 500	9 994	3	111 m <sup>2</sup> incluant le s.-s. 5 pièces + s.s.	14%
Résidence unifamiliale 158 m <sup>2</sup>	26 484	Montréal	Loi 9 (1983)	10 910	15 574	4	158 m <sup>2</sup> incluant le s.-s. 5 pièces + s.s.	14%
Résidence unifamiliale 207 m <sup>2</sup>	32 054	Montréal	Loi 9 (1983)	10 950	21 104	4	207 m <sup>2</sup> incluant le s.-s. 7 pièces + s.s.	12%
Résidence unifamiliale 390 m <sup>2</sup>	48 062	Montréal	Loi 9 (1983)	10 950	37 112	4	390 m <sup>2</sup> incluant le s.-s. et un garage double 15 pièces + s.s.	10%

Voir également la réponse à la question 6.5.



6.7 Veuillez indiquer si les groupes représentant les consommateurs résidentiels ont été invités à définir ou commenter les cas types d'habitations chauffées à l'électricité qui sont utilisés aux références (i) et (iii) et (iv).

**Réponse :**

- 1 **Tous les éléments du dossier tarifaire font l'objet d'un examen de la part des**  
2 **intervenants et de la Régie.**  
3 **Voir également la réponse à la question 6.5.**

6.8 Veuillez fournir les caractéristiques des cas types d'habitations chauffées à l'électricité (clients à la 1<sup>re</sup> tranche seulement, logement 5 ½ et 4 cas de résidence unifamiliale) qui sont utilisés aux références (i) et (iii) et (iv) en ce qui a trait particulièrement à la localisation géographique supposée, au nombre de personnes dans le ménage, au revenu implicite du ménage qui occupe l'habitation, aux équipements électriques utilisés, au nombre de degrés jours et autres caractéristiques de température (vent, humidité), aux caractéristiques d'isolation de l'habitation. Veuillez en outre fournir la superficie du 5 ½ et indiquer dans quel type d'immeuble ce 5 ½ est situé. Veuillez également préciser pour les cas types identifiés s'il s'agit d'habitations en rangée, jumelées ou individuelles.

**Réponse :**

- 4 **Voir la réponse à la question 6.6.**

---

## **7 Hausse uniforme du prix des tranches en énergie au tarif D**

---

**Références**

- (i) D-2014-018  
(ii) HQD-14, document 2, page 6

**Préambule**

- (i) [44] Selon la Régie, une hausse uniforme des prix des deux tranches aiderait un peu les ménages qui chauffent à l'électricité, au détriment de ceux qui ne chauffent pas à l'électricité et qui devront payer plus cher pour la première tranche. Il n'a pas été démontré qu'une telle stratégie puisse soulager globalement l'ensemble des MFR, si tel est l'objectif.

[45] Selon l'hypothèse probable que la consommation à la première tranche représente une plus large part de la consommation totale chez les MFR que chez les ménages mieux nantis, une hausse uniforme des deux tranches pourrait, au contraire, entraîner un plus lourd fardeau aux MFR.

- (ii) Dans le contexte de la démarche de consultation portant sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, le Distributeur propose de ne pas reconduire pour le présent dossier la stratégie tarifaire appliquée dans les dossiers tarifaires précédents. Une hausse tarifaire uniforme au 1<sup>er</sup> avril 2016 de chacune des composantes des tarifs domestiques (D, DM et DT), neutre sur la structure et sur les clients, apparaît une avenue plus appropriée au présent contexte, équilibrée et équitable pour la clientèle.

7.1 Veuillez commenter la décision de la Régie relative à une hausse uniforme du prix des tranches en énergie.

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0071).**

7.2 Veuillez indiquer ce que le Distributeur entend par « neutre sur les clients ».

**Réponse :**

- 3 **Le Distributeur entend par « neutre sur les clients » que la stratégie de hausse**  
4 **uniforme proposée au présent dossier a un impact égal pour tous les clients.**

7.3 Dans le contexte où la Régie refusait le passage au US GAAP, veuillez indiquer si le Distributeur maintient sa proposition de hausse uniforme du prix des tranches en énergie.

**Réponse :**

- 5 **Le Distributeur le confirme. La proposition de hausse uniforme s'inscrit dans**  
6 **le cadre de la réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques.**

## **8 Tarif DT : appoint au gaz naturel**

---

### **Références**

- (i) Réponses aux questions des intervenants – Séance de travail Phase 1 : Tarifs domestiques, 2<sup>e</sup> rencontre : 12 juin 2015  
(ii) APCHQ, Prévisions économiques 2014-2015, page 2.

### **Préambule**

- (i) Dans les nouvelles constructions, abstraction faite du tarif, 3 % de la clientèle utilise la biénergie pour le chauffage des locaux. La majorité de ces clients (85 %) utilise la combinaison électricité et gaz naturel.

Environ 120 clients par année en moyenne sur les 4 dernières années sont au tarif DT dans les nouvelles constructions.

- (ii) Considérant les tendances des mises en chantier résidentielles actuelles ainsi qu'un ensemble de facteurs, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) prévoit 38 000 mises en chantier en 2014, une hausse de 1 % par rapport à 2013. Pour 2015, cette tendance à la hausse devrait se renverser : 37 000 mises en chantier sont prévues, soit une baisse de 2,6 %.

Mises en chantier au Québec : prévisions APCHQ 2014 et 2015 - sommaire

	Propriétaire occupant				Total	Copropriété	Locatif	Coop. et autres	Total
	Individuel	Jumelé	En rangée	Appart. et autres					
2013	13 144	2 835	1 121	311	17 411	11 779	8 081	487	37 758
2014 p	11 878	2 745	940	339	15 901	13 199	8 445	455	38 000
2015 p	11 415	2 500	850	325	15 090	12 955	8 755	200	37 000
Variation 2013-2014 p	-1 266	-90	-181	28	-1 510	1 420	364	-32	242
	-10 %	-3 %	-16 %	9 %	-9 %	12 %	4 %	-6 %	1 %
Variation 2014p-2015 p	-463	-245	-90	-13	-811	-244	310	-255	-1 000
	-4 %	-9 %	-10 %	-4 %	-5 %	-2 %	4 %	-56 %	-2,6 %
Répartition des mises en chantier									
2013	35 %	8 %	3 %	1 %	46 %	31 %	21 %	1 %	100 %
2014 p	31 %	7 %	2 %	1 %	42 %	35 %	22 %	1 %	100 %
2015 p	31 %	7 %	2 %	1 %	41 %	35 %	24 %	1 %	100 %

Source : Données des mises en chantier 2013 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement : Statistiques du logement au Canada - Construction résidentielle, Mises en chantier, achèvements, logements en construction, logements achevés récemment et non écoulés 2013, avril 2014

<https://www03.cmhc-schl.gc.ca/catalog/productDetail.cfm?lang=fr&cat=55&itm=1&fr=1409944250293>

Mises en chantier 2014 et 2015, prévisions de l'APCHQ

- 8.1 Pour confirmer notre compréhension, est-ce que la proportion de 3 % des nouvelles constructions qui utilisent la biénergie s'applique à l'ensemble des nouvelles constructions (par exemple 37 000 nouvelles unités prévues par l'APCHQ en 2005) ou à un segment particulier des nouvelles constructions (par exemple, les propriétaires occupants)?

Réponse :

1 **La proportion de 3 % des nouvelles constructions qui utilisent la biénergie**  
 2 **s'applique à l'ensemble des nouvelles constructions. Toutefois, comme il**  
 3 **s'agit d'un résultat du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché***  
 4 ***résidentiel 2014* effectué en 2014, cette proportion ne s'applique pas sur des**  
 5 **nouvelles unités prévues pour l'année 2005 comme l'intervenant le suggère**  
 6 **dans sa question.**

- 8.2 Veuillez indiquer quel pourcentage de la clientèle dans les nouvelles constructions s'abonne au tarif DT.

Réponse :

7 **Selon le sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel 2014,***  
 8 **seulement 0,3 % des abonnés des nouvelles constructions sont au tarif DT.**

- 8.3 En fonction du tarif DT au 1<sup>er</sup> avril 2015, quelles sont les économies avant et après effacement d'un cas type situé à Montréal avec appoint au gaz naturel pour les cas de figure suivantes : aucun usage estival, climatisation, climatisation plus piscine chauffée.

Réponse :

1            **Le Distributeur fournit l'information demandée au tableau R-8.3.**

**TABLEAU R-8.3 :**  
**ÉCONOMIE AVANT ET APRÈS EFFACEMENT**  
**DU CAS TYPE BIÉNERGIE AVEC APPOINT AU GAZ NATUREL**

Prix de l'énergie du tarif DT	Économie	Cas type (Normale 2015 sans usages estivaux)	Cas type avec climatisation (+ 800 kWh)	Cas type avec climatisation et piscine chauffée (+ 4 800 kWh)
Hors pointe @ 4,57 ¢/kWh Pointe @ 26,69 ¢/kWh	Avant effacement	0 \$	29 \$	190 \$
	Après effacement * % économie p/r D	434 \$ 11%	464 \$ 21%	625 \$ 25%

8.4 Parmi l'ensemble des clients résidentiels du Distributeur, abstraction faite du tarif, quel pourcentage de la clientèle utilise plus d'une source d'énergie pour le chauffage des locaux?

Réponse :

2            **Selon le sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel 2014*,**  
3            **9 % des clients résidentiels utilisent plus d'une source d'énergie comme**  
4            **source principale de chauffage des locaux.**

## 9 Équité entre les clients du tarif DT

### Références

- (i) Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018, Réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes d'UC relatives au tarif DT, page 4.
- (ii) R-3579-2005, HQD-13, Document 1, page 12 de 126.

### Préambule

- (i) Peu importe sa structure, un tarif DT calibré sur la base des conditions climatiques de Montréal n'assure pas la neutralité tarifaire avant effacement du cas type situé à Québec.
- (ii) Puisque tous les clients d'une catégorie tarifaire sont facturés selon le même tarif, certains parmi eux paieront plus que leurs coûts alors que d'autres paieront moins. L'équité à l'intérieur d'une catégorie tarifaire est garantie lorsque, pour les sous-groupes de clients qui forment la catégorie tarifaire, l'écart entre les coûts et les revenus générés est raisonnable.

9.1 Veuillez ventiler les abonnements au tarif DT sur la base des 17 régions administratives du Québec ou de tout autre découpage géographique similaire possible pour le Distributeur.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur fournit l'information demandée pour chacun des territoires**  
2 **d'Hydro-Québec au tableau R-9.1.**

**TABLEAU R-9.1 :  
RÉPARTITION DES ABONNEMENTS AU TARIF DT  
PAR TERRITOIRES D'HYDRO-QUÉBEC**

Territoire HQ	Abonnements au tarif DT	
	Nombre	%
Laurentides	26 866	23%
Montmorency	19 441	16%
Montréal	26 039	22%
Nord-Est	4 776	4%
Richelieu	41 935	35%
<b>Total</b>	<b>119 057</b>	<b>100%</b>

9.2 Le Distributeur a-t-il déjà évalué l'écart entre les coûts et les revenus de sous-groupes de clients au tarif DT déterminés sur la base de leur localisation géographique

**Réponse :**

3 **Le Distributeur n'a jamais fait d'exercice semblable puisqu'il ne peut procéder**  
4 **à la répartition des coûts, ni à l'établissement des caractéristiques de**  
5 **consommation, pour de tels segments de clientèle.**

9.3 Veuillez indiquer si le Distributeur considère que le tarif DT est équitable pour les clients au tarif DT qui sont situés dans une zone climatique plus froide que Montréal.

**Réponse :**

6 **Le Distributeur est préoccupé par l'accroissement du nombre de clients**  
7 **n'ayant pas réalisé d'économie lors des deux derniers hivers, plus rigoureux**  
8 **que la normale, et par l'érosion de son parc biénergie.**

9 **Plusieurs éléments hors du contrôle du Distributeur peuvent expliquer cette**  
10 **absence d'économie (voir la réponse à la question 10.1). Néanmoins, le**  
11 **Distributeur constate que la révision du calibrage du tarif DT, en 2012, sur la**  
12 **base d'une normale climatique ajustée pour le réchauffement climatique,**  
13 **combinée à une hausse plus importante du prix applicable en pointe par**  
14 **rapport au prix hors pointe, a substantiellement accru les risques associés**

1            **aux aléas climatiques, qu'il s'agisse d'aléas climatiques associés à la**  
2            **localisation géographique du client ou ceux dus à un hiver plus rigoureux.**

3            **Pour ces raisons, le Distributeur a présenté, lors de la rencontre du 12 juin**  
4            **2015 relative aux tarifs domestiques, des pistes de solution pour bonifier**  
5            **l'économie des clients biénergie et pour réduire le risque associé aux aléas**  
6            **climatiques, tout en assurant la rentabilité de ce parc pour le Distributeur. Ces**  
7            **solutions permettraient de retarder le plus possible l'abandon du tarif DT.**

### **10 Scénario proposé par UC pour le tarif DT**

---

#### **Référence**

- (i) Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-01, Réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes d'UC relatives au tarif DT, 27 juillet 2015, page 5.

#### **Préambule**

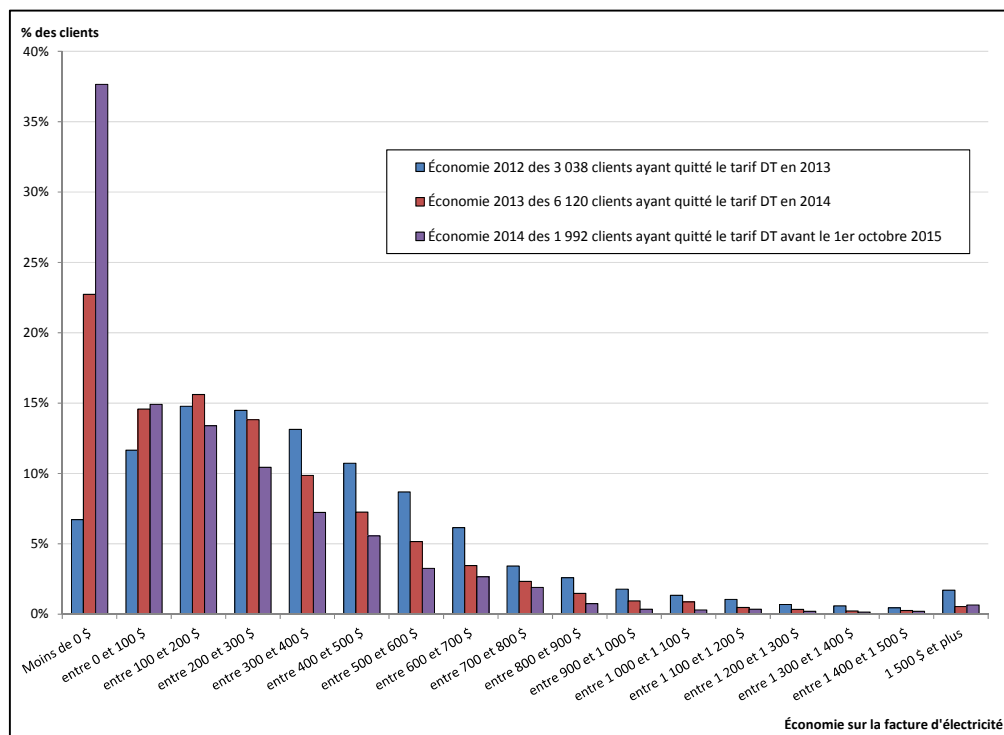
- (i) De plus, il faut rappeler que l'idée d'augmenter le prix hors pointe dans un contexte d'érosion pourrait créer de l'incertitude pour les clients et accélérer l'abandon du tarif DT.

10.1 Veuillez fournir, pour les clients qui ont quitté le tarif DT depuis le début de 2015, la distribution de leur économie sur la facture d'électricité par rapport au tarif D pour l'année 2014.

#### **Réponse :**

8            **Le Distributeur fournit à la figure R-10.1 les informations demandées.**

**FIGURE R-10.1 :**  
**DISTRIBUTION DE L'ÉCONOMIE SUR LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ**  
**DES CLIENTS AYANT QUITTÉ LE TARIF DT**  
**(CONDITIONS CLIMATIQUES RÉELLES, TARIFS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015)**



1 Cette figure permet de constater que près de 80 % des clients ayant quitté le  
 2 tarif DT depuis 2013 ont réalisé des économies sur leur facture d'électricité  
 3 par rapport au tarif D au cours de l'année précédant leur abandon. Par  
 4 conséquent, les motifs associés à l'abandon ne sont pas uniquement d'ordre  
 5 monétaire, mais peuvent également être liés à des considérations telles que la  
 6 nécessité de remplacer le système biénergie en fin de vie utile, la perception  
 7 négative du mazout ou encore l'attrait des subventions à la conversion (voir  
 8 également la page 52 du document de présentation du 12 juin 2015<sup>1</sup>).

9 Par ailleurs, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité précis entre  
 10 l'absence d'économie et la décision de quitter le tarif DT. Plusieurs causes  
 11 peuvent être à l'origine d'un différentiel négatif de facture entre le tarif DT et le  
 12 tarif D :

- 13 • Le client peut avoir démantelé son système biénergie sans demander  
 14 de changement de tarif ;

<sup>1</sup> Annexe A de la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0071).

- 1 • La composante combustible du système biénergie peut ne pas avoir  
2 été fonctionnelle pendant une partie ou la totalité de la période de  
3 pointe ;
- 4 • Le dispositif de permutation peut avoir été réglé en mode électricité  
5 empêchant ainsi la permutation en mode combustible par temps très  
6 froid ;
- 7 • La capacité de la composante combustible du système biénergie a pu  
8 avoir été insuffisante en période de grand froid, nécessitant  
9 l'utilisation d'un chauffage électrique d'appoint pour chauffer, par  
10 exemple, un agrandissement de la résidence non desservi par le  
11 système biénergie ;
- 12 • Le combustible dans le réservoir du client a pu être insuffisant ;
- 13 • Le client peut avoir un profil de consommation atypique présentant  
14 une consommation très importante d'électricité en période de pointe.

15 Ces causes ne nécessitent pas forcément un changement de tarif puisque  
16 pour plusieurs d'entre elles, le client peut prendre des mesures correctives  
17 pour réaliser des économies au tarif DT.

18 Pour les clients qui utilisent correctement leur système biénergie, mais qui  
19 connaissent une perte attribuable à un hiver particulièrement rigoureux, il est  
20 important d'examiner les économies réalisées au cours des dernières années  
21 afin de maintenir l'intérêt du client de demeurer au tarif DT. Tel qu'il est  
22 mentionné en réponse à la question 9.3, le Distributeur a présenté des pistes  
23 de solution qui pourraient permettre de hausser les économies des clients  
24 biénergie et réduire les risques associés aux aléas climatiques.

10.2 Veuillez fournir, pour les clients qui ont quitté le tarif DT en 2014, la distribution de leur économie par rapport au tarif D pour l'année 2013.

Réponse :

25 **Voir la réponse à la question 10.1.**

10.3 Veuillez fournir, pour les clients qui ont quitté le tarif DT en 2013, la distribution de leur économie par rapport au tarif D pour l'année 2012.

Réponse :

26 **Voir la réponse à la question 10.1.**



10.4 L'idée d'augmenter le prix hors pointe dans un contexte d'érosion pourrait-il avoir un effet de rétention au tarif DT chez certains clients sans usages estivaux qui réalisent peu ou pas d'économie sur la facture d'électricité par rapport au tarif D voire perdent de l'argent par rapport au tarif D?

**Réponse :**

1 **Toutes choses égales par ailleurs, le fait de hausser le prix hors pointe pour**  
2 **compenser une baisse du prix de pointe diminuerait le nombre de clients au**  
3 **tarif DT réalisant une économie par rapport au tarif D, ce qui pourrait accélérer**  
4 **l'érosion du parc biénergie. Le Distributeur estime que les pistes de solution**  
5 **envisagées lors de la présentation du 12 juin 2015 permettraient de mieux**  
6 **répondre à l'objectif d'accroître l'économie des clients au tarif DT et de**  
7 **réduire les risques associés aux aléas climatiques de manière à retarder le**  
8 **plus possible l'érosion du parc biénergie.**

9 **Par ailleurs, dans le contexte de la révision de la stratégie relative aux tarifs**  
10 **domestiques en cours, la proposition de hausse uniforme des prix du tarif DT**  
11 **permet, en limitant la hausse du prix de pointe, de ne pas accentuer les**  
12 **risques associés aux aléas climatiques tout en limitant le risque**  
13 **d'accélération de l'érosion du tarif DT qu'une hausse trop importante du prix**  
14 **hors pointe pourrait occasionner.**

## 11 Déversement de carburant dans les réseaux autonomes

### Références

- (i) <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201409/13/01-4799988-deversement-de-diesel-aux-iles-de-la-madeleine-limiter-les-degats.php>
- (ii) <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2015/09/11/001-hydro-quebec-cap-aux-meules-plan-remplacement-oleoduc.shtml>
- (iii) <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201508/03/01-4890167-hydro-quebec-fuite-de-13-000-litres-de-diesel-au-nunavik.php>
- (iv) [http://plus.lapresse.ca/screens/44080a83-6bfa-4d23-95b5-3cc46c4728a7|\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/44080a83-6bfa-4d23-95b5-3cc46c4728a7|_0.html)

### Préambule

- (i) *Une cinquantaine de travailleurs s'affairent depuis vendredi à limiter les dégâts du déversement de diesel toujours inexplicé au port de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine. Aucun danger de santé publique ne guette les citoyens, selon le maire de l'archipel.*
- (ii) *Hydro-Québec entreprendra en octobre le remplacement d'une partie de son oléoduc dans le port de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine. La société d'État a annoncé son plan un an après que cet oléoduc a laissé fuir 100 000 litres de diesel dans le port madelinot.  
Les 65 premiers mètres du nouvel oléoduc seront aériens et entourés d'un mur de béton, alors que les 72 mètres suivants seront sous terre.  
La société d'État doit attendre les autorisations du gouvernement pour amorcer les travaux qui doivent se terminer en décembre.*

*Les coûts des opérations sont évalués à 4 millions de dollars, une somme qui s'ajoute aux 20 millions de dollars prévus pour la décontamination du port.*

- (iii) *Environ 13 000 litres de carburant se sont écoulés dans la nuit de samedi à dimanche sur le site de la centrale d'Hydro-Québec d'Ivujivik, qui alimente la communauté autochtone la plus septentrionale de la province.*

*Une fuite maintenant « sous contrôle », affirme la société d'État. Une quantité indéterminée de diesel pourrait s'être retrouvée dans un cours d'eau adjacent, mais aucun carburant ne se serait déversé dans la baie d'Hudson.*

- (iv) *Pour la deuxième fois en quelques semaines, plusieurs milliers de litres de diesel se sont échappés d'une centrale de production électrique d'Hydro-Québec située dans le Grand Nord québécois.*

*Le dernier événement en date est survenu plus tôt cette semaine à Inukjuak, village inuit de la baie d'Hudson comptant 1600 habitants, où une fuite de quelque 13 500 litres de diesel a eu lieu. On assure que le déversement est « restreint » aux alentours des installations de production électrique.*

11.1 Le Distributeur confirme-t-il les 3 déversements dont il est question en préambule?

**Réponse :**

- 1 **Le Distributeur le confirme. Toutefois, l'ampleur des déversements**  
2 **accidentels à Ivujivik et à Inukjuak est bien moindre que celle du déversement**  
3 **survenu en 2014 au port de Cap-aux-Meules.**

11.2 Le Distributeur peut-il confirmer qu'en aucun temps et d'aucune façon, les charges d'exploitation des centrales en réseau autonomes n'ont fait l'objet de réduction budgétaire depuis les cinq dernières années, particulièrement en ce qui concerne l'entretien des équipements?

**Réponse :**

- 4 **Les charges d'exploitation reliées à l'entretien des centrales des réseaux**  
5 **autonomes sont stables à environ 26 M\$ par année sur la période 2011 à 2015.**  
6 **De plus, sur la période 2011 à 2014, le Distributeur a dépensé en moyenne**  
7 **2 M\$ par année de plus que les coûts reconnus par la Régie.**

11.3 Veuillez confirmer le coût de remplacement de 4 M\$ d'une partie de l'oléoduc du Distributeur dans le port de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine.

**Réponse :**

- 8 **Le Distributeur confirme que les coûts associés à la reconstruction**  
9 **permanente d'une portion de l'oléoduc sont de l'ordre de 4 M\$.**

11.4 Veuillez indiquer quelles sont les estimations des coûts associés aux deux derniers déversements survenus dans les réseaux autonomes.

Réponse :

1           **Jusqu'à présent, les coûts associés au déversement accidentel à Ivujivik sont**  
2           **évalués à 3,5 M\$ et ceux du déversement à Inukjuak sont évalués à 0,8 M\$**  
3           **alors que des travaux d'expertise sont encore en cours sur le site.**

## 12 Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

### Références

- (i) HQD-14, document 2, page 22.
- (ii) Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Étude de crédits 2015-2016. Informations concernant la société Hydro-Québec. Renseignements particuliers. Opposition officielle et deuxième groupe d'opposition, page 8

### Préambule

- (i) Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, neuf abonnements sont facturés à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et, pour sept d'entre eux, il s'agit de serres maraîchères.
- (ii)

26. Nombre de clients agricoles et de serriculteurs ayant bénéficié de tarifs réduits pour l'éclairage de photosynthèse en 2013-2014 et en 2014-2015. Fournir une ventilation par région.

Abonnements à l'option d'électricité additionnelle pour l'usage de photosynthèse

	2013-14	2014-15
Capitale-Nationale	1	1
Centre-du-Québec	2	2
Chaudière-Appalaches	-	1
Estrie	2	2
Laurentides	2	2
Mauricie	1	1
Montérégie	2	2
Saguenay	2	2
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>13</b>

12.1 Veuillez concilier les nombres d'abonnements cités aux deux références.

Réponse :

4           **Le nombre d'abonnements à l'option d'électricité additionnelle pour**  
5           **l'éclairage de photosynthèse est passé de 13 à 9 entre l'étude de crédits**  
6           **2015-2016 effectuée en avril 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

### 13 Perte liée à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

#### Références

- (i) HQD-14, document 2, page 22.
- (ii) R-3854-2013, HQD-13, document 2, page 22
- (iii) <https://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=1346>

#### Préambule

- (i) *Les données de facturation sur une période de 12 mois se terminant au 31 mars 2015, montrent que la facture d'électricité pour la consommation facturée à l'option et celle de référence facturée au tarif régulier représente, pour les serriculteurs, une économie de l'ordre de 40 % par rapport à une facturation de toute la consommation au tarif régulier. Cette économie se traduit par un manque à gagner pour le Distributeur. Ce manque à gagner, en partie compensé par une croissance de la consommation d'environ 12 % facturée au prix de l'électricité additionnelle, s'élève à près de 1 M\$.*
- (ii) *Ces mesures, qui visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. (notre souligné)*
- (iii) **Baie-Saint-Paul, le jeudi 16 mai 2013** – L'accès à des tarifs d'électricité adaptés pour appuyer le développement du secteur serricole a été annoncé par la première ministre du Québec, Pauline Marois. Cette annonce a été faite lors du dévoilement de la Politique de souveraineté alimentaire devant plusieurs représentants du secteur bioalimentaire.  
[...]  
*Ces mesures tarifaires pourraient permettre aux entreprises une économie pouvant aller jusqu'à 25 % de leur facture d'électricité.*

13.1 Sur la base des données de facturation de la période de 12 mois se terminant au 31 mars 2015, quelle a été la consommation totale de l'ensemble des clients de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?

#### Réponse :

- 1           **La consommation totale des clients à l'option d'électricité additionnelle pour**  
2           **l'éclairage de photosynthèse pour les 12 mois se terminant au 31 mars 2015<sup>2</sup>**  
3           **est de l'ordre de 20 GWh.**

13.2 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « manque à gagner ».

#### Réponse :

- 4           **Le manque à gagner correspond à l'écart entre les revenus que le Distributeur**  
5           **aurait réalisés aux tarifs applicables avant l'adhésion à l'option d'électricité**

<sup>2</sup> Pour un des abonnements qui n'a adhéré à l'option qu'à l'été 2014, il s'agit de neuf mois de consommation.

1 **additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et les revenus réalisés à cette**  
2 **option.**

13.3 Veuillez indiquer le montant de la perte ainsi que le volume de ventes de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse associés aux abonnements au tarif D.

**Réponse :**

3 **Près de 30 % du manque à gagner et des ventes afférentes sont associés à**  
4 **des abonnements au tarif D.**

13.4 De quel pourcentage les ventes de référence auraient-elles dû augmenter pour absorber complètement la perte ou le manque à gagner du Distributeur?

**Réponse :**

5 **Une croissance des ventes de l'ordre de 50 % aurait assuré la neutralité.**

13.5 Pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2015, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse a-t-elle été avantageuse pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur?

**Réponse :**

6 **L'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse se veut**  
7 **une mesure structurante permettant aux serriculteurs d'accroître leur**  
8 **production de culture en serre tout en augmentant les ventes d'électricité. Les**  
9 **constats actuels ne permettent pas de conclure à un gain pour l'ensemble de**  
10 **la clientèle. Toutefois, avec la croissance prévue, par le Syndicat des**  
11 **producteurs en serre du Québec, de l'ordre de 250 GWh d'ici 2018<sup>3</sup>, cette**  
12 **mesure serait avantageuse pour l'ensemble de la clientèle.**

13.6 Le Distributeur considère-t-il que ce manque à gagner constitue un rabais pour les serriculteurs?

**Réponse :**

13 **Tel qu'il est mentionné à la page 22 (lignes 27 à 33) de la pièce HQD-14,**  
14 **document 2 (B-0051), l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de**  
15 **photosynthèse procure une économie de l'ordre de 40 % pour les**  
16 **serriculteurs. Cette mesure instaurée à la demande du gouvernement et avec**  
17 **l'approbation de la Régie se voulait structurante en offrant un levier aux**

<sup>3</sup> Dossier R-3854-2013, HQD-13, document 2 (B-0049), pages 22 et 23.

- 1 **producteurs en serre pour augmenter leur production et ainsi accroître les**  
2 **ventes d'électricité au bénéfice de l'ensemble de la clientèle du Distributeur.**

13.7 Veuillez expliquer et justifier l'écart entre l'économie associée aux mesures tarifaires pour les exploitations agricoles pouvant aller jusqu'à 25 % de la facture annoncée par le gouvernement dans son communiqué de mai 2013 et l'économie de 40 % constatée par le Distributeur pour les abonnements à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

**Réponse :**

- 3 **Les économies estimées par le Distributeur étaient basées sur les profils de**  
4 **consommation observés selon des hypothèses de consommation de**  
5 **référence au tarif régulier. Le Distributeur constate que les consommations de**  
6 **référence ont été fixées par les serriculteurs à des niveaux inférieurs à ceux**  
7 **anticipés initialement.**

---

## 14 Études au Nunavik

### Référence

- (i) HQD-10, document 1, page 21

### Préambule

- (i) *Tel qu'il l'avait prévu, en collaboration avec les représentants des organismes concernés, le Distributeur a réalisé, à l'automne 2014, une étude ainsi que des audits énergétiques pour mieux comprendre la consommation d'électricité au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, notamment celle facturée à la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D. Parmi les 14 villages du Nunavik, le Distributeur a retenu six villages, soit trois du côté est (Kuujuuaq, Kangirsuk, Salluit) et trois du côté ouest (Kuujuarapik, Inukjuak, Puvirnituk).*

*Au total, 346 entrevues face-à-face, de porte à porte, ont été complétées.*

*Il appert de ces entrevues que la consommation de certains ménages en 2<sup>e</sup> tranche du tarif D serait liée à la présence du chauffage d'appoint électrique dans les maisons ou dans les remises. L'ampleur de cette consommation varie en fonction des habitudes et des caractéristiques des ménages.*

*Également, une cinquantaine d'audits énergétiques ont été effectués [...]*

*Les audits énergétiques ont permis au Distributeur de constater que, généralement, les maisons ne nécessitent pas le recours à du chauffage électrique d'appoint. (notre souligné)*

- 14.1 Veuillez déposer le ou les rapports relatifs aux 346 entrevues et la cinquantaine d'audits énergétiques réalisés.

**Réponse :**

1                   **Voir les réponses aux questions 24.1 et 25.1 du RNCREQ à la pièce HQD-16,**  
2                   **document 7.**

14.2 Par qui ont été réalisés les 346 entrevues et la cinquantaine d'audits énergétiques dont il est question au préambule?

**Réponse :**

3                   **La firme mandatée par le Distributeur pour les entrevues et les audits était**  
4                   **Opinion-Impact Inc.**

14.3 Veuillez expliquer plus en détail quelles habitudes et caractéristiques des ménages expliqueraient la consommation de certains ménages en 2<sup>e</sup> tranche du tarif D.

**Réponse :**

5                   **Le sondage visait à identifier les principales causes de la consommation en**  
6                   **2<sup>e</sup> tranche des clients résidentiels au Nunavik. Pour ce faire, les sondeurs ont**  
7                   **rencontré des résidents qui avaient quatre volumes de consommation : des**  
8                   **clients ne consommant qu'en 1<sup>re</sup> tranche et trois segments de clients**  
9                   **consommant en 2<sup>e</sup> tranche, allant d'une très faible consommation en**  
10                   **2<sup>e</sup> tranche à une consommation dépassant toujours de 30 % le seuil de la**  
11                   **1<sup>re</sup> tranche. Le Distributeur rappelle que seulement 12 % de la consommation**  
12                   **totale au tarif D est facturée en 2<sup>e</sup> tranche au Nunavik.**

13                   **Le sondage indique que chez les clients qui consomment en 2<sup>e</sup> tranche, le**  
14                   **taux de diffusion des chaufferettes est de 3 à 6 fois plus élevé que chez les**  
15                   **autres clients et que ces équipements servent de chauffage d'appoint**  
16                   **électrique dans les maisons ou dans les remises.**

17                   **Ce sondage indique également que certains clients utilisent des chaufferettes**  
18                   **électriques comme chauffage d'appoint sans être facturés en 2<sup>e</sup> tranche.**  
19                   **Grâce au chauffage de l'eau au mazout, la consommation en 1<sup>re</sup> tranche est**  
20                   **réduite et il en résulte qu'un certain nombre de kWh de chauffage est facturé**  
21                   **en 1<sup>re</sup> tranche.**

22                   **Par ailleurs, plus il y a de personnes dans le ménage, plus les usages de base**  
23                   **sont importants et plus le chauffage d'appoint est facturé en 2<sup>e</sup> tranche.**

24                   **Autre aspect important, 50 % des ménages qui consomment en 2<sup>e</sup> tranche**  
25                   **utilisent des chauffe-moteur, soit un taux deux fois plus élevé que chez les**  
26                   **ménages qui consomment toujours en 1<sup>re</sup> tranche. Plus de 90 % des**  
27                   **répondants indiquent ne pas utiliser de minuterie pour ces appareils.**

14.4 Veuillez expliquer et quantifier la nature du mot « généralement » utilisé par le Distributeur dans le préambule.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 25.4 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

14.5 Si les audits énergétiques ont permis au Distributeur de constater que, généralement les maisons ne nécessitent pas le recours à du chauffage électrique d'appoint, doit-on conclure que les audits ont-ils permis de constater qu'il existe des maisons qui doivent recourir à du chauffage d'appoint?

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 25.4 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

---

### **15 Tarification au nord du 53<sup>e</sup> parallèle : consommation en 2<sup>e</sup> tranche**

---

#### **Références**

- (i) HQD-10, document 1, page 21
- (ii) HQD-14, document 2, page 23

#### **Préambule**

- (i) Il appert de ces entrevues que la consommation de certains ménages en 2<sup>e</sup> tranche du tarif D serait liée à la présence du chauffage d'appoint électrique dans les maisons ou dans les remises.
- (ii) Les résultats ont démontré que les clients qui consomment davantage en 2<sup>e</sup> tranche ont recours, dans une proportion plus importante, au chauffage électrique d'appoint.

15.1 Veuillez justifier l'utilisation du mode conditionnel dans le point (i) en préambule.

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 14.3.**

15.2 Puisque le Distributeur utilise le mode conditionnel au point (i), quelles sont les autres raisons qui expliquent la consommation en 2<sup>e</sup> tranche de certains ménages?

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 14.3.**

15.3 Relativement au point (ii) en préambule, veuillez préciser et quantifier ce que le Distributeur entend par « les clients qui consomment davantage en 2<sup>e</sup> tranche ».



**Réponse :**

- 1            **Les expressions « davantage » et « dans une proportion plus importante »**  
2            **sont utilisées comme des synonymes de « plus ».**  
3            **Voir également la réponse à la question 14.3.**

15.4 Relativement au point (ii) en préambule, veuillez préciser et quantifier ce que le Distributeur entend par « dans une proportion plus importante ».

**Réponse :**

- 4            **Voir la réponse à la question 15.3.**

15.5 Peut-on conclure que les résultats ont démontré que les clients qui consomment moins en 2<sup>e</sup> tranche ont recours, dans une proportion moins importante, au chauffage électrique d'appoint?

**Réponse :**

- 5            **Voir la réponse à la question 14.3.**

15.6 Peut-on conclure que les résultats ont démontré que les clients qui consomment peu en 2<sup>e</sup> tranche n'ont pas recours au chauffage électrique d'appoint?

**Réponse :**

- 6            **Voir la réponse à la question 14.3.**

---

## **16 Frais de raccordement dissuasif**

---

**Référence**

- (i) Hydro-Québec, Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, page 151.

**Préambule**

- (i) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome  
Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

- 16.1 Des frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome de 5 000 \$ et plus dont il est question au préambule ont-ils déjà été payés au Nunavik et, le cas échéant
- pour combien d'abonnements
  - et quel est le volume total annuel de consommation en 2<sup>e</sup> tranche associé à ces abonnements?

Réponse :

1 Le Distributeur confirme qu'en 2014, des frais spéciaux de raccordement ont  
2 été facturés pour cinq abonnements au tarif G.

3 À l'instar des tarifs applicables au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, ces frais visent à  
4 inciter les clients à utiliser le mazout plutôt que l'électricité pour leurs besoins  
5 de chauffe. Certains clients au nord du 53<sup>e</sup> parallèle choisissent toutefois de  
6 chauffer leurs locaux à l'électricité et de payer les frais spéciaux de  
7 raccordement pour réseau autonome. Avant d'appliquer ces frais, le  
8 Distributeur tente de convaincre le client d'utiliser un système de chauffage  
9 au mazout plutôt qu'un système à l'électricité, à défaut de quoi ces frais lui  
10 sont facturés.

## 17 Disposition des comptes de pass-on et de nivellement pour aléas de température

### Références

- (i) HQD-15, document 1, page 7, tableau 2
- (ii) HQD-3, document 3
- (iii) R-3854-2013, HQD-8, document 7, page 9
- (iv) R-3579-2005, HQD-1, document 1, page 10

### Préambule

- (i) Selon ce tableau, la hausse tarifaire demandée sans l'impact du passage aux US GAAP (maintien des IFRS) serait de 5,4 % pour les clients autres que les clients au tarif L.
- (ii) *Dans l'intérêt public et le respect de la stabilité tarifaire, le Distributeur propose l'introduction d'une mesure ponctuelle afin de disposer des soldes relatifs aux impacts climatiques des deux derniers hivers, privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs. De façon plus spécifique, le Distributeur propose de modifier les modalités de disposition du compte de pass-on 2013 et 2014 de même que du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 de façon à procéder au versement intégral de ces comptes dans les revenus requis de 2016. (notre souligné)*
- (iii) *Le solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012, avant l'amortissement de 2014, est de 270,9 M\$. Compte tenu de son importance et du fait qu'il s'agit d'une situation attribuable à une période spécifique, le Distributeur propose que ces écarts soient amortis sur une période totale de 10 ans, afin d'en limiter les impacts sur sa clientèle. Ainsi, les soldes non amortis des années visées sont amortis en 2014 sur la base d'une période de 10 ans tenant compte des années précédentes d'amortissement.*
- (iv) *L'écart entre les revenus sur la base des tarifs actuels et les revenus requis découlant du coût de service est de l'ordre de 463 M\$ en 2006, équivalent à une hausse de 5,34 % de l'ensemble des tarifs d'électricité sans compter les augmentations anticipées des coûts du service de transport.*

*Compte tenu de l'ampleur de cet écart et aussi pour transmettre à la clientèle le signal de prix approprié, il est essentiel d'amorcer le processus de récupération des revenus requis additionnels. Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution souhaite mitiger*

*l'impact de la hausse sur la facture des clients sans pour autant se priver des rendements auxquels elle a droit. Elle est également préoccupée par l'impact du report d'un montant trop important sur l'équité entre les différentes générations de consommateur. Une stratégie à deux volets est donc proposée à la Régie de l'énergie :*

*1. une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 3 % applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006;*

*2. la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire, portant intérêt, dans lequel se cumuleront les écarts entre les revenus requis additionnels et les revenus résultant de la hausse de 3 %. Pour 2006, le montant porté à ce compte sera de 203 M\$ (excluant les coûts de transport qui seront traités en 2007).*

17.1 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « intérêt » public et indiquer s'il arrive au Distributeur de soumettre des propositions à la Régie qui sont contraires à l'intérêt public.

**Réponse :**

1           **La proposition du Distributeur est dans l'intérêt public dans la mesure où elle**  
2           **permet d'exercer une pression à la baisse sur le coût de service et donc sur**  
3           **les tarifs. Elle est donc à l'avantage des clients. Avant de soumettre toute**  
4           **proposition, le Distributeur évalue son impact sur les clients et opte pour celle**  
5           **qui répond le plus possible à l'intérêt public.**

17.2 Veuillez confirmer que les circonstances propres à un dossier tarifaire peuvent justifier des modifications aux modalités de disposition des comptes de nivellement ou de pass on.

**Réponse :**

6           **Le Distributeur le confirme.**

17.3 Dans la perspective où la Régie décidait du maintien de IFRS et d'une hausse associée de l'ordre de 5,4 %, et compte tenu du fait que pour l'année 2006 le Distributeur proposait une façon d'atténuer une hausse d'ampleur similaire, la proposition du Distributeur concernant les modalités de disposition du compte de pass-on 2013 et 2014 de même que du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 serait-elle la même?

**Réponse :**

7           **Le scénario de l'intervenant est hypothétique. Le Distributeur ne l'a pas**  
8           **analysé.**

17.4 Veuillez préciser quel serait l'impact sur les revenus requis de 2016 d'un scénario où les modalités de dispositions des comptes de nivellement et de pass on étaient appliquées selon les règles en vigueur sauf pour le compte de pass on de 2015 qui serait, étant donné son ampleur, étalé sur cinq ans à partir de 2016.

**Réponse :**

- 1           **Voir la réponse à la question 5.2 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-16,**  
2           **document 3.**

---

**18 Charges interruptibles résidentielles**

---

**Références**

- (i) HQD-10, document 1, page 17
- (ii) HQD-10, document 1, page 37
- (iii) HQD-16, document 1, page 70
- (iv) HQD-16, document 1, page 70

**Préambule**

- (i) *Le projet pilote de chauffe-eau interruptibles a été déployé à l'hiver 2014-2015. Ce projet, réalisé auprès de 400 employés d'Hydro-Québec, interrompait l'alimentation électrique de leur chauffe-eau pendant les périodes de pointe hivernale. Deux technologies d'interruption à distance des chauffe-eau ont été testées, soit l'utilisation du réseau internet du client et l'utilisation du réseau maillé de l'infrastructure de mesurage avancé. Les résultats ont été concluants, particulièrement ceux relatifs aux aspects techniques et au maintien du confort des occupants. Les résultats du sondage auprès des participants indiquent :*
- qu'aucun participant n'a observé de manque d'eau chaude;*
  - qu'après trois ou quatre interruptions, l'inquiétude de manquer d'eau chaude tend à disparaître;*
  - que l'option de retrait volontaire amène une sécurité pour les participants (besoin de contrôle);*
  - que l'aide financière constitue un facteur important dans la décision de participer ou non au programme.*

*À la lumière des résultats du projet pilote, le Distributeur poursuit la mise en œuvre de cette initiative et proposera à tous les clients résidentiels une adhésion volontaire à un nouveau programme de charges interruptibles résidentielles. Une aide financière sera octroyée aux clients qui adhéreront au programme. Le Distributeur assumera la totalité des coûts des équipements et de leur installation. Un prestataire sera choisi par appel de propositions pour assurer la livraison clés en main du programme.*

*Un déploiement progressif débutant par les régions les plus densément peuplées permettra l'obtention plus rapide de réduction de MW de puissance à un moindre coût. Au cours de l'hiver 2015-2016, la réduction de la puissance est estimée à 28 MW avec une participation de 40 000 clients. Le déploiement de ce nouveau programme se poursuivra pour l'hiver 2016-2017. L'objectif est fixé à 100 000*

participants et représente une réduction de 70 MW de la demande en puissance. Les principaux paramètres du programme sont présentés à l'annexe B-1.

(ii)

**TABLEAU B-1 :  
HYPOTHÈSES DE CALCUL 2016**

Programmes et activités du Distributeur	Nombre * (unités/projets)	Gain unitaire moyen net ** (kWh/an)	Impact énergétique (GWh ajoutés nets)	Effet d'entraînement Participants	Bénévolat	Opportunisme
<b>Marché Résidentiel</b>						
Sensibilisation Mieux consommer (excluant sensibilisation intégrée)	174 000	144	25	n/a	n/a	n/a
Programmes spécifiques Mieux consommer						
Produits Mieux consommer						
Fiscines efficaces	23 300	1 200	30	n/a	n/a	n/a
Éclairage	148 700	27	4	0%	0%	0%
Fenêtres et portes-fenêtres (pi ca)	4 758 000	2	8	n/a	n/a	n/a
Fenestration écoénergétique multilogements (pi ca)	45 400	6	0	0%	0%	4%
Produits économiseurs d'eau et d'énergie (trousses)	50 000	340	17	n/a	n/a	n/a
Offre intégrée en nouvelle construction	1 400	1 200	2	0%	0%	5%
Soutien aux projets DUD	1	1 500 000	2	0%	0%	0%
Offre Ménages à faible revenu						
Rénovation énergétique - MFR	2 700	1 000	3	7%	4%	28%
Offre intégrée - MFR	7 600	465	4	n/a	n/a	n/a
<b>Marché Affaires - Commercial et institutionnel</b>						
Produits efficaces - Agricoles						
OIEEB	18 200	330	6	0%	0%	9%
Commercial						
Institutionnel	650	130 000	84	2%	28%	17%
Nouvelle construction	200	121 000	25	2%	28%	17%
Bâtiments HQD	175	275 000	47	2%	28%	17%
	2	900 000	2	0%	0%	0%
<b>Marché Affaires - Industriel</b>						
OIEESI						
Petites et moyennes industries	200	237 000	47	8%	5%	16%
Grandes industries	50	1 900 000	90	32%	0%	11%
<b>Gestion de la demande en puissance</b>						
Chauffe-eau à trois éléments	25 000	0,1 kW	3 MW	0%	0%	0%
Charges intempéries résidentielles	100 000	0,7 kW	70 MW	0%	0%	0%
Charges intempéries - Bâtiments CI	80	500 kW	40 MW	0%	0%	0%

Notes : \* Nombre d'unités ou de projets net des effets de distorsion, lorsqu'applicables  
\*\* Gain unitaire moyen net des effets de distorsion et des effets croisés, lorsqu'applicables

(iii) Du côté des budgets prévus en 2015, ils étaient de 12 M\$ pour la clientèle résidentielle et de 416 k\$ pour le projet pilote dans les bâtiments du secteur CI. Au marché Résidentiel, ces montants couvraient les coûts d'installation des équipements de délestage chez les clients ainsi que les coûts de développement, commercialisation et exploitation d'un programme.

(iv) Pour 2016, le budget prévu pour le programme résidentiel est de 26 M\$.

18.1 Veuillez déposer le rapport du projet pilote dont il est question au préambule.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 7.1 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.2 Est-ce que les 400 employés d'Hydro-Québec qui ont participé au projet pilote sont représentatifs de l'ensemble de la clientèle du Distributeur?

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.3 À combien de reprises et pour combien d'heures par évènement les chauffe-eau ont-ils été interrompus au cours de l'hiver 2014-2015?

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.4 Les 400 chauffe-eau ont-ils toujours été interrompus simultanément?

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.5 Par qui était prise la décision d'interrompre la charge des chauffe-eau?

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.6 Veuillez indiquer si les deux technologies d'interruption à distance des chauffe-eau seront utilisées dans le cadre du programme.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 61.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
5 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.7 Veuillez préciser ce qu'était l'« aide financière » accordée aux participants du projet pilote et si cette aide est la même dans le cadre du programme charges interruptibles résidentielles. Veuillez fournir en \$/client le montant de cette aide financière.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.8 Veuillez préciser ce qu'est l'option de retrait volontaire.

**Réponse :**

7 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.9 Veuillez indiquer ce qu'il advient de l'aide financière lorsque le participant exerce l'option de retrait volontaire.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.10 Veuillez préciser quels seront, en \$/client, les coûts des équipements et de leur installation qui ont été et seront assumés par le Distributeur.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 61.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
3 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.11 Veuillez ventiler les 12 M\$ dont il est question au point (iii) selon les coûts d'installation des équipements de délestage chez les clients, les coûts de développement, les coûts de commercialisation et les coûts d'exploitation du programme.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 55.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
5 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.12 Veuillez ventiler les 26 M\$ dont il est question au point (iv) selon les coûts d'installation des équipements de délestage chez les clients, les coûts de développement, les coûts de commercialisation (en isolant le coût de l'aide financière) et les coûts d'exploitation du programme.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 55.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
7 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.13 Le programme proposé concerne-t-il exclusivement les charges relatives aux chauffe-eau ou d'autres charges peuvent ou seront considérées?

**Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
9 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0071).**

18.14 Veuillez justifier la valeur de l'effacement unitaire de 0,7 kW associé aux charges interruptibles résidentielles (Tableau B1).

**Réponse :**

10 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.15 Veuillez fournir de façon précise les paramètres commerciaux du programme proposé.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 61.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.16 Veuillez déposer l'appel de proposition pour assurer la livraison du programme clés en main.

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 61.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**  
4 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

18.17 Veuillez indiquer si des cas de légionellose dans les chauffe-eau des participants, avant le projet pilote, ont été observés

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

18.18 Veuillez indiquer si des cas de légionellose dans les chauffe-eau des participants, pendant le projet pilote, ont été observés.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 7.2 du RNCREQ à la pièce HQD-16, document 7.**

---

## **19 Projet LAD : gestion des pannes**

---

### **Références**

- (i) Suivi annuel du projet Lecture à distance 2015. Suivi de la décision D-2014-101, 1<sup>er</sup> avril 2015, page 15.
- (ii) <http://pannes.hydroquebec.com/pannes/>

### **Préambule**

- (i) *Lors des pannes, le Distributeur est en mesure d'intégrer, dans la planification de ses activités de rétablissement, les informations transmises par les compteurs de nouvelle génération à savoir si le service des lieux visés est rétabli ou demeure hors tension. De cette manière, les compteurs jouent un rôle important dans la détection à distance des pannes et dans l'ordre de priorité des rétablissements, permettant ainsi l'amélioration de l'ensemble de l'activité de gestion des pannes.  
Dans son souci de rendre disponible à ses clients une information précise et adéquate, le Distributeur a déployé une plateforme de visualisation de l'état des pannes sur le site Web d'Hydro-Québec en 2014. Cet outil permet à la fois de*



visualiser les interruptions planifiées et les pannes occasionnelles, de même que le délai prévu pour le rétablissement de service.

(iii)

---



**QUAND SIGNALER UNE  
PANNE ?**

Si vous avez un compteur de nouvelle génération, vous n'avez plus besoin de nous signaler une panne, car nous la détectons automatiquement.

24 h sur 24

**1 800 790-2424**

---

19.1 Veuillez préciser si toutes les pannes dues à un problème situé en amont d'un compteur de nouvelle génération sont détectées à distance (en temps réel) par le Distributeur. Le cas échéant, veuillez préciser les exceptions.

**Réponse :**

1            **À moins d'un problème de communication du réseau de l'infrastructure de**  
2            **mesurage avancée (IMA), toutes les interruptions en amont des compteurs de**  
3            **nouvelle génération sont détectées en temps quasi-réel. En effet, il existe un**  
4            **délai d'acquisition des données pouvant atteindre quelques minutes. Le**  
5            **Distributeur vise actuellement à améliorer le traitement des informations**  
6            **reçues des compteurs afin d'optimiser la détection des pannes. Cependant, il**  
7            **importe de rappeler que la détection des pannes dépend de l'analyse de**  
8            **plusieurs systèmes informationnels, dont l'analyse intégrée permet un**  
9            **diagnostic fiable.**

19.2 Veuillez préciser à quelle fréquence il arrive que des clients qui signalent des pannes réelles au Service à la clientèle du Distributeur se fassent répondre à tort qu'il n'y a pas de panne d'électricité et que le problème vient de chez eux. Le cas échéant, veuillez indiquer comment le Distributeur assure la détection et le suivi de ces événements.

**Réponse :**

10            **Le Distributeur ne mesure pas ce type d'événement.**

19.3 Veuillez préciser s'il arrive que des pannes réelles ne soient jamais visualisées sur le site Web d'Hydro-Québec et indiquer dans quelles circonstances.

Réponse :

1 Les interruptions dont le lieu d'incident est en aval du coupe-circuit du  
2 transformateur moyenne tension/basse tension ne sont rapportées sur le site  
3 Web qu'après une validation manuelle de l'information par le personnel du  
4 Distributeur. Le Distributeur modifie actuellement ses outils et ses processus  
5 de travail afin que ces cas soient traités automatiquement.

19.3.1 Le cas échéant, veuillez indiquer s'il est dans l'intérêt public de laisser croire  
aux clients, comme le fait le site Web du Distributeur, que toutes les pannes sont  
détectées à distance via les compteurs de nouvelle génération alors que cela  
pourrait ne pas être le cas.

Réponse :

6 Le Distributeur veut assurer une tranquillité d'esprit à ses clients et les  
7 systèmes en place lui permettent de capter l'information sur les pannes et  
8 éviter aux clients de contacter systématiquement par téléphone le  
9 Distributeur. Par ailleurs, le Distributeur maintient un service d'accueil  
10 téléphonique pour les pannes, 24 heures par jour et 7 jours sur 7, pour  
11 l'ensemble de la clientèle afin de répondre à toutes ses préoccupations et  
12 recevoir l'information concernant des situations qui peut être spécifique à leur  
13 installation.

## 20 Projet LAD : gain d'efficience

### Référence

- (i) HQD-9, document 5.1, page 6
- (ii) Conditions de service d'électricité, En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, page 21
- (iii) Tarifs d'électricité, En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015
- (iv)

### Préambule

- (i) *Par ailleurs, l'optimisation du déploiement des compteurs dans les zones 2 et 3 entraîne la fermeture anticipée de certaines routes de relève et permet, par le fait même, la concrétisation plus rapide des gains.*
- (ii) Mesurage sans émission de radiofréquences  
10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » prévus dans les Tarifs pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.
- (iii) i) Frais mensuels de relève  
Un montant mensuel de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation.
- (v) Relève des compteurs  
11.1 Hydro-Québec effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :  
1 ° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;

- 2 ° environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;
- 3 ° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées;
- 4 ° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.

20.1 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « fermeture anticipée de certaines routes de relève ».

**Réponse :**

- 1            **L'optimisation du déploiement des compteurs de nouvelle génération dans les**  
2            **zones 2 et 3 a permis au Distributeur de fermer en 2015 un plus grand nombre**  
3            **de routes de relève que prévu lors du dossier R-3905-2014.**
- 4            **De plus, le Distributeur précise que la fermeture d'une route de relève est**  
5            **effectuée lorsque la majorité des compteurs de nouvelle génération ont été**  
6            **installés.**

20.2 Veuillez indiquer sur une base annuelle, combien d'abonnés ont été touchés par des fermetures anticipées de routes de relève depuis le début du projet LAD.

**Réponse :**

- 7            **Le Distributeur ne peut isoler les cas uniquement liés à la fermeture anticipée**  
8            **de certaines routes de relève. Le tableau R-20.2 présente l'information**  
9            **disponible, soit le nombre de clients résidentiels avec au moins une visite non**  
10           **réalisée dans les zones 2 et 3 du projet LAD sans égard à la raison. Le**  
11           **Distributeur tient à rappeler que cette situation est temporaire puisqu'il**  
12           **continue de déployer les compteurs de nouvelle génération dans ces zones.**

**TABLEAU R-20.2 :**  
**NOMBRE DE CLIENTS RÉSIDENTIELS AVEC AU MOINS UNE VISITE NON RÉALISÉE**  
**ZONES 2 ET 3 DU PROJET LAD – JANVIER À JUIN 2015**

Type	Nombre de clients avec au moins une visite non réalisée
non MVE	260 649
MVE	169 806
Total	430 455

**Note : Données n'incluant pas la clientèle ayant choisi l'option de retrait.**

20.3 Il a été porté à l'attention d'UC que des clients ont été facturés pendant de longues périodes (qui pouvaient couvrir un hiver au complet) sur la base d'estimations de consommation parce qu'il n'y avait plus de relève dans leur secteur. Veuillez indiquer

le nombre de factures de clients résidentiels qui, depuis le début du projet LAD, ont été estimées à la suite de la fermeture anticipée de certaines routes de relèvement en distinguant les factures des clients au MVE et les autres.

**Réponse :**

1            **Le Distributeur ne peut isoler les cas uniquement liés à la fermeture anticipée**  
2            **de certaines routes de relèvement. Le tableau R-20.3 présente le nombre de**  
3            **factures estimées de clients résidentiels dont au moins une visite n'a pas pu**  
4            **être réalisée dans les zones 2 et 3 du projet LAD pour la période de janvier à**  
5            **juin 2015. Le Distributeur tient à souligner toutefois que pour chaque**  
6            **estimation de la consommation, une facture avec une consommation estimée**  
7            **a été émise au client. Ainsi, il n'y a pas eu d'impact sur la facturation des**  
8            **clients.**

**TABLEAU R-20.3 :**  
**NOMBRE DE FACTURES ESTIMÉES DE CLIENTS RÉSIDENTIELS**  
**AVEC AU MOINS UNE VISITE NON RÉALISÉE**  
**ZONES 2 ET 3 DU PROJET LAD – JANVIER À JUIN 2015**

Type	Nombre de factures estimées de clients avec au moins une visite non réalisée	Nombre d'estimations par client avec au moins une visite non réalisée
non MVE	346 064	1,33
MVE	229 814	1,35
Total	575 878	1,34

**Note : Données n'incluant pas la clientèle ayant choisi l'option de retrait.**

20.4 Quelles sont, depuis le début du projet LAD, les économies réalisées par le Distributeur grâce à la fermeture anticipée des routes de relèvement?

**Réponse :**

9            **Au 31 décembre 2014, les gains d'efficacité réalisés en lien avec l'abolition**  
10           **des routes de relèvement sont de 13,3 M\$.**

20.5 Étant donné que la fermeture anticipée de certaines routes de relèvement est une diminution de service pour les abonnés dont la consommation d'électricité a été facturée sur la base d'une estimation, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur qualifie les économies réalisées de « gain ».

**Réponse :**

1           **À ce jour, près de 3,6 millions de compteurs de nouvelle génération sur les**  
2           **3,8 millions prévus, soit plus de 90 %, ont été installés, permettant ainsi la**  
3           **facturation sur la base d'une lecture réelle. Pour cette raison, le Distributeur**  
4           **ne considère pas la fermeture de ses routes de relève comme une diminution**  
5           **de service pour ses abonnés.**

6           **Le Distributeur rappelle que le projet LAD a pour objectif d'automatiser la**  
7           **lecture de la consommation de la clientèle, entraînant de ce fait la fermeture**  
8           **des routes de relève et l'abolition de 603 postes liés aux activités de relève,**  
9           **générant ainsi les gains d'actions structurantes du projet LAD.**

20.6 Veuillez indiquer quel signal de prix ont reçu les clients facturés sur la base d'estimations (particulièrement pendant l'hiver) pendant toute la période où le Distributeur a choisi de fermer des routes de relève.

**Réponse :**

10           **Le signal de prix est celui intrinsèque au tarif domestique applicable. Lorsque**  
11           **la facture est établie sur la base d'une consommation estimée, le signal de**  
12           **prix est alors lui-même estimé.**

20.7 Veuillez confirmer, étant donné que la redevance sert à couvrir des frais de relève, que les clients qui ont subi la fermeture anticipée de la route de relève qui les concernait ont payé un service qu'ils n'ont pas reçu.

**Réponse :**

13           **La redevance sert à récupérer certains coûts fixes liés à l'abonnement. Le**  
14           **Distributeur rappelle qu'en matière de stratégie tarifaire, il n'y a pas**  
15           **d'adéquation à faire entre un coût précis (par exemple les frais de relève) et**  
16           **une composante spécifique du tarif (par exemple la redevance d'abonnement).**

20.8 Il a été porté à l'attention d'UC que de nombreux clients qui ont choisi pour l'option de retrait et chez lesquels un compteur intelligent non communicant a été installé sont facturés sur la base d'estimations bien qu'ils paient les frais mensuels de 5 \$ pour couvrir les frais de relève. Veuillez indiquer si les clients résidentiels ayant choisi l'option de retrait depuis au moins une année ont tous eu droit à 3 relèves de compteur par année.

**Réponse :**

17           **En date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, il reste au Distributeur d'ici la fin de l'année**  
18           **30 296 installations, soit 47 % des compteurs sans émission de**

1           radiofréquences, pour lesquelles au moins une visite est requise. Le  
2           Distributeur a pris les mesures nécessaires pour que la majorité de cette  
3           clientèle ait obtenu le nombre de lectures requises en 2015 en fonction de la  
4           date d'installation du compteur. En 2016, les demandes pour l'option de retrait  
5           devraient se stabiliser, ce qui permettra au Distributeur de revoir ses routes  
6           de relève en conséquence.